CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.569 du 23 février 2000

A.80.498/VI-14.796

En cause : VANMEERHAEGHE Jean-Pierre,

ayant élu domicile chez Me André MOYAERTS, avocat, avenue de la Toison d'Or 77/7

1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Mouscron,

ayant élu domicile chez Me Bruno VAN DORPE, avocat,

Beverlaai 10 8500 Courtrai.

LE CONSEIL D'ETAT, VI° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1998 par Jean-Pierre VANMEERHAEGHE, agent de police, qui demande l'annulation de l'arrêté du 18 mai 1998 du Bourgmestre de la Ville de Mouscron qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une durée de sept jours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

 $\label{eq:constraint} \mbox{Vu le rapport de } \mbox{M}^{\mbox{\scriptsize me}} \mbox{ DAGNELIE, premier auditeur} \\ \mbox{chef de section au Conseil d'Etat;}$

Vu l'ordonnance du 6 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE COCK, loco Me MOYAERTS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DORPE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été pris le 18 mai 1998; qu'il a été notifié au requérant le 31 mai 1998; que la notification portait les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois cordonnées sur le Conseil d'Etat; que le requérant a, le 16 juin 1998, adressé une réclamation à l'autorité de tutelle; que celle-ci a reçu l'arrêté attaqué et le dossier le 11 juin 1998; qu'elle n'a pas exercé, dans le délai imparti, son pouvoir de suspension ou d'annulation;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours pour tardiveté; qu'elle expose que, si la réclamation du requérant auprès de l'autorité de tutelle a interrompu le délai légal de recours au Conseil d'Etat, cette autorité a disposé d'un délai de cinquante jours pour exercer, le cas échéant, son pouvoir d'annulation, que ce délai de cinquante jours a commencé à courir le 11 juin 1998 et a expiré le 31 juillet 1998, que le nouveau délai de soixante jours a, dès lors, recom-

mencé à courir le 1^{er} août 1998 pour expirer le 29 septembre 1998 et que la requête, introduite le 30 septembre 1998, l'a été tardivement;

Considérant que le requérant soutient, quant à lui, que ledit délai de cinquante jours imparti à l'autorité de tutelle a commencé à courir le 16 juin 1998, date probable, selon lui, de la réception de son recours, et a expiré le 4 août 1998, de sorte que le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours le 5 août 1998 et qu'introduite dans les soixante jours qui ont suivi, sa requête est recevable; que, dans ses mémoires, il fait observer qu'il n'a pas été mis au courant de l'envoi, effectué par la ville à destination de l'autorité de tutelle, de l'arrêté attaqué et du dossier, que le respect de ses droits de défense imposait qu'il fût informé du point de départ du délai dans lequel cette autorité devait se prononcer et dont l'arrêté attaqué comme la correspondance de la partie adverse se bornaient à préciser qu'il était de cinquante jours; qu'il soutient que sa "légitime confiance (...) a donc été trompée", alors que "l'autorité administrative (doit) faire preuve de transparence et (...) ne pas entretenir une ambiguité"; qu'il relève que l'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes prescrit à ces autorités de "fournir au public une information claire et objective" et, à cet effet, de notifier à un administré "les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours"; que, selon lui, cette disposition requérait qu'il fût informé du "point de départ du délai ou du moins des éléments permettant de le connaître sans qu'une confusion ne soit possible"; qu'il reproche, à cet égard, à la notification qu'il a reçue le 31 mai 1998 de ne préciser ni qui était chargé d'adresser l'arrêté attaqué à l'autorité de tutelle, ni quand cet envoi devait être effectué;

qu'il soutient qu'il ne devait pas, lui-même, s'informer de la date de prise de cours du délai d'intervention de l'autorité de tutelle, car pareille obligation irait "à l'encontre du principe même de publicité active imposée par la loi du 12.11.1997", loi qui se montre particulièrement exigeante pour répondre au besoin accru d'information des administrés, spécialement quant à leurs droits de recours;

Considérant que la lettre du 27 mai 1998, reçue par le requérant le 31 mai 1998, qui portait notification de la décision entreprise, comportait, outre la mention requise, comme dit ci-dessus, par l'article 19, alinéa 2, précité des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la précision suivante :

"L'arrêté pris par Monsieur le Bourgmestre ressort(it) (à) la tutelle générale d'annulation et de suspension. Il vous est possible d'introduire une réclamation devant la Députation permanente. Cette autorité dispose d'un délai de 50 jours lors de la réception de cet arrêté pour exercer son pouvoir d'annulation";

que le requérant était ainsi informé, conformément à la loi, notamment à l'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 précitée, des possibilités de réclamation et des voies de recours dont il disposait; que, nul n'ignorant la loi, notamment les dispositions qui règlent la procédure relative à l'exercice de la tutelle, il appartenait au requérant de s'informer de la date à laquelle expirerait le délai imparti à l'autorité de tutelle pour exercer, le cas échéant, son pouvoir de suspension ou d'annulation, afin de déterminer la date à laquelle, compte tenu de sa réclamation, le délai de recours au Conseil d'Etat devait prendre cours;

Considérant que l'arrêté attaqué a été notifié au requérant le 31 mai 1998; que ce dernier a, dans le délai de soixante jours qui a suivi cette date, soit le 16 juin 1998, introduit, auprès de l'autorité de tutelle, une réclamation qui a eu pour effet d'interrompre ce délai; que l'arrêté attaqué et le dossier ont été transmis par

l'administration communale à l'autorité de tutelle par un courrier entré au gouvernement provincial le jeudi 11 juin 1998; que l'autorité de tutelle a donc disposé, à compter du 12 juin 1998, d'un délai de cinquante jours, qui a expiré le vendredi 31 juillet 1998, pour exercer son pouvoir; que le délai de recours au Conseil d'Etat, de soixante jours, a ainsi pris cours le 1er août 1998 pour expirer le mardi 29 septembre 1998; qu'introduite le 30 septembre 1998, la requête est, partant, tardive; que l'exception doit être accueillie,

DECIDE:

Article_1er.

La requête est rejetée.

<u>Article_2</u>.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize février deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre, conseiller d'Etat, LEWALLE, conseiller d'Etat, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.